



## changement de coefficient

Par **Freyalda**, le **06/03/2020** à **15:45**

Bonjour,

Je travaille comme soigneur animalier en lien avec la convention des parcs et jardins zoologiques privées. En me renseignant dessus, j'ai les qualifications requises pour passer au coefficient suivant soir du 100 au 120. Mon employeur est-il dans l'obligation d'effectuer ce changement ou est ce à son bon vouloir ?

Cordialement

Par **janus2fr**, le **07/03/2020** à **10:49**

[quote]

Mon employeur est-il dans l'obligation d'effectuer ce changement ou est ce à son bon vouloir ?

[/quote]

Bonjour,

Ce que précise votre convention collective :

[quote]

B. – Progression dans les échelons

Le passage d'un échelon à un échelon supérieur pourra être débattu lors de l'entretien annuel obligatoire. Cela suppose que les aptitudes requises pour la tenue de l'emploi considéré soient réunies. Il est conditionné par la tenue d'un entretien professionnel préalable destiné à vérifier ce point.

Les entretiens professionnels peuvent être tenus à l'initiative soit du salarié, soit de l'employeur et sont finalisés par un écrit signé des deux parties.

L'employeur peut poser comme condition à son acceptation du passage à un échelon supérieur, en fonction des postes disponibles, le suivi par le salarié d'une formation adaptée à l'emploi en cause.

Les salariés occupés à temps plein ou à temps partiel, réunissant les aptitudes requises, se voient proposer prioritairement les emplois vacants d'un échelon supérieur existant avant toute embauche extérieure.

[/quote]

Par **P.M.**, le **07/03/2020** à **13:13**

Bonjour,

Sur le principe, si vous occupiez déjà un poste d'un coefficient supérieur, l'employeur serait obligé d'accepter...